

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-17.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter  
[utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

( N°. 17. — 1793. )

# MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

JEUDI 17 JANVIER, l'an deuxieme de la République.

## NOUVELLES POLITIQUES.

POLOGNE. *De Varsovie, le 16 décembre 1792.*

LA Russie l'emporte toujours en Pologne; son influence et son oppression croissent à la fois, et ses serviles protégés, les membres de la confédération, attendent à chaque instant aux droits du roi, et insultent à la révolution que ce prince a eu la faiblesse d'abandonner. La confédération vient de faire frapper des écus, contre la dernière diète, avec cette inscription : *Civibus quorum pietas, conjuratione, die 3 maii 1791, obrutam et diletam libertatem Polonam, tueri conabatur, respublica resurgens.* La légende porte : *Gratitudo civibus exemplum posteritati!* L'exergue : *Decreto reipublicæ, nexu, confederationes junctæ. die 5 dec. 1792. Regnante Stanisla-Augusto. Ex marca pura Coloniensi.*

Cet écu doit avoir cours, et l'on fera défense d'en frapper à l'avenir d'autres qu'au même coin.

ANGLETERRE. *Londres, le 9 janvier.*

On sait que le citoyen Chauvelin, ministre de la République Française à Londres, a fait parvenir à lord Grenville une note du pouvoir exécutif provisoire, note pleine de raison, de sagesse et de dignité, et propre à prévenir les malheurs d'une nouvelle guerre, si le gouvernement Anglais écoutait en ce moment autre chose que sa passion. Voici la réponse de lord Grenville.

“ D'après la notification formelle que le soussigné a déjà eu l'honneur de faire à M. Chauvelin, il se trouve obligé de lui renvoyer le papier ci-joint qu'il a reçu ce matin de sa part, et qu'il ne peut considérer que comme étant totalement inadmissible, M. de Chauvelin s'y qualifiant d'un caractère qu'on ne lui reconnaît point. ”

*Signé, GRENVILLE.*

A Withehall, ce 4 janvier 1793.

Tome I.

[R]

*Copie d'une lettre du citoyen Chauvelin à lord Greveille,  
le 7 janvier 1793, l'an 2 de la République.*

MY LORD,

“ Le roi d'Angleterre a défendu , par une proclamation du 15 novembre , l'exportation des grains et des farines. Plusieurs vaisseaux légalement chargés , et prêts à partir pour la France , dont le gouvernement avait ordonné des achats considérables de ces denrées dans les ports d'Angleterre , ont été arrêtés malgré la loi , qui veut que les ports ne soient fermés que quinze jours après la date de la proclamation ; et le ministère britannique lui-même a reconnu l'irrégularité de quelques-unes de ses démarches , en demandant au parlement un bill d'indemnité. Cependant le gouvernement Français , se confiant alors aux bonnes dispositions du ministère britannique , n'a vu dans ces mesures de vigueur qu'un effet de la prévoyance et de la sagesse de l'administration anglaise , et il n'a point cru devoir réclamer.

“ Une autre proclamation qui a suivi de près la première , a excepté tous les bleus étrangers de la défense d'exportation. C'était garantir à toute l'Europe la sûreté des transports , en levant d'une manière authentique et solennelle tous les doutes que la première proclamation aurait pu faire naître ; c'était assurer au commerce anglais un entrepôt considérable ; c'était sur-tout désigner tous les ports de la Grande-Bretagne comme un asyle sacré aux vaisseaux chargés de grains et de farines pour la France , qui , pour leur commodité ou par besoin , pourraient se trouver dans le cas de relâcher sur leur route.

“ Quatre semaines après cette déclaration , des vaisseaux chargés de grains étrangers pour le compte de la France , ont été arrêtés dans des ports anglais : et lorsque les négocians commissionnaires ont fait des réclamations , on leur a froidement répondu que c'était par ordre du gouvernement.

“ La France , mylord , aurait encore pu se persuader que des renseignemens nouveaux et inattendus sur l'état des subsistances dans la Grande-Bretagne , auraient forcé l'administration de prendre des mesures aussi extraordinaires ; mais le gouvernement anglais lui-même , a pris le soin de prouver à l'Europe qu'il n'avait eu d'autre motif qu'une hostile partialité contre la France , s'il est vrai que les douanes ont reçu l'ordre de permettre l'exportation des bleus étrangers pour tous les ports , excepté ceux de France.

“ Ce fait , mylord , m'a été attesté par des autorités respectables ; et quelque accumulés que soient les indices de malveillance et de jalouxie que la France a vus depuis quelque tems dans la conduite du cabinet britannique , je me permets encore d'en douter. Je me serais , au premier instant où j'en

ai en connaissance , rendu auprès de vous , mylord , pour m'assurer par vous-même de sa certitude ou de sa fausseté , si la détermination prise par S. M. B. de rompre , dans les circonstances actuelles , toute communication entre les gouvernemens des deux pays , n'eût rendu les démarches amicales et franches , plus difficiles à mesure qu'elles sont devenues plus nécessaires .

“ Mais j'ai considéré , Mylord , que lorsqu'il s'agit de guerre et de paix entre deux nations puissantes , celle qui montrait le désir de se prêter à toutes les explications , celle qui cherchait le plus long-tems à retenir le dernier lien d'union et d'amitié , était la sienne qui se montrait vraiment digne et vraiment grande ; je vous prie , mylord , au nom de la foi publique , au nom de la justice et de l'humanité , de m'éclairer sur des faits que je ne veux pas caractériser , et que la nation française prendrait pour constatée par votre silence même , ou par le refus d'une réponse .

“ Songez , mylord , qu'au sein de la paix , loin de toute apparence de guerre , le gouvernement anglais a profité de la bonne foi des négocians de l'Europe , et de la sécurité d'un pays voisin et ami , pour attirer dans les ports des denrées dont il supposait ou connaissait le besoin à ce pays . Si maintenant ce même ministère profitait des premières mesures hostiles qu'il aurait toutes , ou prises lui-même , ou provoquées , pour retirer ces denrées , dans l'espérance peut-être qu'au milieu des agitations de ce pays , il suffirait de faire craindre la disseuse pour la faire naître ; il n'obtiendrait pour prix d'un tel acte de perfidie , et par le succès même de son entreprise , que la honte d'avoir employé un moyen qu'au milieu même d'une guerre terrible , une nation éclairée et généreuse doit abhorrer , et d'avoir avili le crédit du commerce anglais , en violant l'asyle sacré de ses marchés .”

J'ai l'honneur d'être , avec les sentimens d'une haute considération , etc Signé CHAUVELIN .

ESPAGNE. Madrid , le 31 décembre .

Le trop fameux M. de Calonne , arrivant de Londres par Lisbonne , est dans nos murs depuis vendredi dernier . On assure qu'il ne veut que traverser l'Espagne pour se rendre en Italie . Nous désirons beaucoup que notre capitale lui paroisse sans attrait . Mais où n'y a-t-il pas de l'occupation pour l'intrigue ? Notre cardinal Alberoni , après avoir bouleversé notre monarchie , ne sçut-il pas s'en créer au sein d'une très-petite république !

Nous apprenons ce soir , que , par l'intervention de M. le duc de la Alcudia , le comte de Cabarrus , détenu depuis plus de deux ans sous les prétextes les plus frivoles , vient enfin de recouvrer sa liberté . Cette justice , toute tardive qu'elle est , ne nuira pas à la faveur populaire du nouveau mi-

mestre. M. Cabarrus a beaucoup de partisans; et la persécution en avait augmenté le nombre.

ITALIE. *De Nice, le 5<sup>e</sup> janvier 1793.*

Le peuple de la principauté de Monaco va se convoquer en assemblée, pour demander sa réunion à la République Française.

#### D I S B O R D S D U R H I N.

*Copie du cartel d'échange des prisonniers de guerre, fait entre les généraux ennemis, et les généraux de la République, le 26 septembre 1792.*

1<sup>o</sup>. Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange, selon les différens grades, que dans des termes relatifs au grade correspondant dans les armées ennemie.

2<sup>o</sup>. Il n'y aura point de tarif d'échange, tel qu'un sous-officier, de quelque grade qu'il soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

3<sup>o</sup>. La base commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent altérer, sera d'échanger, homme pour homme, grade pour grade.

4<sup>o</sup>. Tous les prisonniers non militaires, quels qu'ils soient, seront mis en liberté dans l'espace de 48 heures.

5<sup>o</sup>. Il sera envoyé une lettre respective des noms et des grades de part et d'autre, dans les 48 heures, de tous les prisonniers de guerre.

6<sup>o</sup>. Les officiers prisonniers des deux armées, à qui l'on permettrait de retourner chez eux, sur parole d'honneur, seront tenus de ne point faire de service, qu'ils n'aient été échangés.

#### P A R I S.

La Convention vient de déclarer unanimement Louis coupable de conspirations contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'état. La majorité a rejetté l'appel au peuple, et au moment où nous écrivons on délibère sur la peine à infliger au coupable. Quelle que soit la décision des représentans du peuple, gardons-nous d'en faire le sujet de discordes civiles. Les grandes révolutions sont toujours marquées par de grands événemens. Laissons à l'histoire le soin de les juger; ce qui nous importe, c'est de sauver la chose publique, et nous ne pouvons le faire qu'en nous raliant à la majorité de la Convention, en sacrifiant toutes les

opinions individuelles, pour ne voir que l'intérêt commun, et cet intérêt ne se trouve jamais dans les dissensions et les troubles. Qu'est-ce qu'un individu auprès d'une nation entière. Si nous apprenons que la Convention ait incliné pour des mesures qui concilient la douceur de nos mœurs avec la sûreté de l'état, nous nous en féliciterons comme homme; mais si elle penche pour des voies plus rigoureuses, nous employerons, comme citoyen, tous les moyens qui sont en nous pour étouffer nos misérables querelles.

Quoi qu'il arrive, jurons plus que jamais haine éternelle à toute espece de tyrans et de tyrannie. Ecartons toutes ces menaces, ces terreurs, ces proscriptions qui jettent l'effroi parmi les citoyens, et finiraient bientôt par faire de Paris une vaste solitude. Si quelques ambitieux avaient nourri l'espoir de profiter de la chute de Louis pour éléver un autre genre d'autorité, qu'ils trouvent autant d'ennemis qu'il y a de citoyens dans la République, et ne souffrons plus, après avoir proclamé la liberté, qu'aucun individu ait l'audace sacrilège d'y porter atteinte.

Ces réflexions ne paraîtront peut-être pas déplacées dans un moment où l'on parle encore de factions, où l'on sème des bruits alarmans pour la liberté, où les citoyens se défient de ceux qui ont affiché un patriotisme si exagéré, où les cœurs vraiment républicains ne sont point encore connus, et où l'empressement d'un membre de la Convention à voter contre l'accusé, a réveillé tous les soupçons. La postérité a admiré Brutus, immolant son propre fils à la liberté de Rome, mais pour faire taire la voix du sang et de la nature, il faut avoir acquis le droit de l'imiter.

Le conseil général de la commune avait jugé à propos d'ordonner la clôture de tous les spectacles pendant le jugement du roi. La Convention, a cru que cette mesure fournirait plus de prétextes aux malveillants pour troubler la tranquillité publique. Le conseil exécutif, ayant reçu le décret de la Convention qui le charge de veiller à la tranquillité de Paris, a fait sur-le-champ une proclamation par laquelle il permet aux spectacles d'ouvrir, et recommande aux directeurs de ne donner aucune pièce qui puisse occasionner du tumulte.

En conséquence tous les spectacles ont été ouverts. Avant-hier on avait affiché au théâtre de la nation, l'*Avare*. Le public a demandé à grand cris l'*Ami des lois*. Les comédiens ont observé que le conseil exécutif, ayant recommandé aux directeurs de ne donner aucune pièce qui put entretenir la fermentation, ils avaient cru devoir suspendre pour quelque-tems la représentation de l'*Ami des lois*. Le public insiste, Santerre parut; les comédiens se retirerent dans leur loge, et il n'y eût point de spectacle. Un citoyen monta sur le théâtre, lut quelques scènes de l'*Ami des lois*, et le public se retira. Il faut convenir que dans ce moment d'effervescence,

il serait dangereux d'aiguiser les passions , et le public est trop ami de l'ordre et de l'*Ami des lois* pour ne pas leur faire le sacrifice momentané de ses plaisirs.

## C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

### P R É S I D E N C E D E V E R G N I A U X .

*Séance du mardi , 15 janvier.*

Bancal , secrétaire , lit un arrêté de la section des Arcis portant invitation aux 47 autres sections et aux fédérés qui se trouvent à Paris , d'envoyer des commissaires dans la salle des séances de cette section pour y prêter le serment de fraternité et prouver par-là à toute la France que l'union règne entre les parisiens et leurs frères des départemens. La section des Arcis prie la Convention de nommer deux de ses membres pour assister à la prestation de ce serment. La Convention décreté la mention honorable de la section des Arcis.

Colin et Cournand , membres du directoire du département de Paris dénoncent à la Convention l'arrêté de la municipalité de Paris qui ordonne la clôture des spectacles. Renvoyé au conseil exécutif.

On demande à passer à l'appel nominal sur la question de savoir si Louis est coupable de conspiration contre la liberté de la nation et d'attentat contre la sûreté générale de l'état. Buzot demande que les membres qui ne se trouveraient pas présens lorsqu'ils seront appellés puissent émettre leur vœu à la fin de l'appel. Saint-André propose que le nom de ceux des membres qui ne se seroient pas présenté avant la fin de la séance pour émettre leur vœu soient envoyés aux départemens. Ces deux propositions sont adoptées.

On procède à l'appel nominal : sur la première question , sur 745 députés , 693 ont voté pour le oui. — Vingt se sont trouvés absens par congé , — Cinq pour cause de maladie. — Un absent sans raison. — Vingt-six n'ont dit ni oui , ni non.

Le président a prononcé que la Convention avait déclaré Louis coupable de conspiration contre la liberté de la nation , et d'attentat contre la sûreté générale de l'état.

L'assemblée passe à l'appel nominal sur cette autre question .

Le décret de la Convention sur Louis sera-t-il envoyé à la sanction du peuple ? Cet appel a été long , parce que les votans ont usé du droit d'opiner ; et ce procédé a parfaitement développé les motifs de défiance qui agitent les divers membres de la Convention.

Sur 745 députés , 424 ont voté contre l'appel au peuple , 283 pour ; 20 se sont trouvés absens par commission , trois

pour cause de maladie , trois sans raison , dix ont refusé de voter.

La séance est levée à 10 heures et demie du soir.

*Séance du mercredi 16 Janvier.*

Une lettre des administrateurs de Rouen apprend que la tranquillité est parfaitement rétablie dans cette ville. — La Convention décreté l'impression de cette lettre dans le bulletin.

Le Conseil exécutif fait passer à la Convention l'arrêté qu'il a pris au sujet des spectacles. Cet arrêté porte que les spectacles seront ouverts , mais il est enjoint aux directeurs des spectacles de ne point jouer des pieces qui ont occasionné des troubles ou qui pourraient en causer.

Pétion soutient que la dernière partie de cet arrêté est contraire aux principes de la liberté , que la municipalité ne devait pas suspendre la représentation de l'*Ami des lois* , parce qu'elle avait été jouée plusieurs fois, sans qu'il y ait eu le moindre trouble , et que le désordre n'a commencé que lorsque la défense de la représenter a été faite ; Pétion demande que la partie de l'arrêté qui enjoint aux directeurs des théâtres de ne point représenter des pieces qui auraient cause des désordres ou qui pourraient en causer , soit cassée.

Goupilleau , pour prouver que la municipalité a eu raison de défendre la représentation de l'*Ami des lois* , lit une lettre écrite au comité de sûreté générale par les officiers municipaux qui étaient hier au théâtre de la nation ; ils y ont été insultés par les citoyens du parterre ; quelques gardes ont été mal-traités. — Le commandant général a reçu aussi des injures.

Guadet appuie les observations de Pétion , il regarde l'arrêté du conseil exécutif comme une usurpation du pouvoir législatif , puisqu'il limitait la liberté de la presse , il l'a regardé comme une violation du décret rendu samedi , par la Convention. — Dnbois-Crancé defend l'arrêté du conseil exécutif ; il a dû le prendre , dit-il , parce que beaucoup d'aristocrates et d'émigrés , se rendent à Paris , et il est prudent de ne point leur donner de lieu de rassemblement. — Après quelques débats , la dernière partie de l'arrêté du conseil exécutif a été cassée. — Danton veut que la Convention s'opposant à une mesure prise par le conseil exécutif , il soit déchargé de la responsabilité sur la tranquillité de Paris. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Chamblon demande la parole pour des faits relatifs aux craintes qui se répandent sur la tranquillité de Paris. Il rapporte que sur plusieurs dénonciations faites au comité de sûreté générale , que l'on fesoit venir les canons qui étoient à Saint-Denis , avec des intentions perfides qu'il devait y avoir des mouvements ; que les barrières devaient être fermées , etc. Le comité de sûreté générale avait écrit au ministre de la

guerre et de l'intérieur, pour savoir le fonds que l'on pouvait faire sur ces bruits. Le ministre de la guerre a répondu qu'il s'était décidé à faire venir les canons de Saint-Denis, parce que plusieurs sections de Paris les lui avaient demandées en témoignant des craintes, si le parc d'artillerie restait à Saint-Denis. Le ministre de l'intérieur a confirmé que tous les bruits dont le comité avait eu connaissance, lui étaient parvenus. Je sais, dit Roland, que la commune et Santerre assurent que tout est tranquille ; mais ils tenaient le même langage le 2 septembre. — Garnier interrompt Chambon, le président le rappelle à l'ordre, Garnier insiste pour parler, on lui fait observer qu'il n'a pas la parole, il insiste encore ; on demande qu'il soit envoyé à l'abbaye. La Convention décreté que Garnier se rendra pour 3 jours à l'abbaye ; Garnier tâche de se justifier. Guadet fait observer que Garnier étant malade, l'assemblée ne doit pas user envers lui de tant de rigueur, il demande le rapport du décret qui ordonne à Garnier de se rendre à l'abbaye. La Convention rapporte le décret et se contente de censurer Garnier, et de lui ordonner les arrêts chez lui pendant 24 heures.

( *La suite demain.* )

*N. B.* A huit heures et demie du soir a commencé l'appel nominal sur la question de la peine encourue par Louis Capet ; cet appel ne pouvant être terminé que demain, d'après le calcul approximatif du temps qu'emploie chaque membre à motiver son opinion, nous ne pouvons en annoncer le résultat.

#### LOTERIE NATIONALE.

Les n<sup>o</sup>s. du tirage du 16 janvier, sont : 43, 25, 10, 9, 27.

#### ERRATA du N<sup>o</sup>. 15.

Page 113, ligne 8, et c'est une justice, *lisez* et, en l'avouant, c'est une justice.

Page 116, ligne 18, la relation de cette affaire, *lisez* la relation de Brest.

Le Bureau d'Abonnement est hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Il faut envoyer tout ce qui concerne la littérature au citoyen Laharpe, rue du Hazard, n<sup>o</sup>. 2.

Et tout ce qui concerne la partie politique et la rédaction, au citoyen Castéra, cul-de-sac Taitbout.